

N° 5232²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du
4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi
modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(12.12.2003)

Par lettre du 4 novembre 2003, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs.

**Dispositions relatives aux paiements effectués entre des sociétés
associées des Etats membres différents**

2. Le projet de loi procède à la transposition d'une directive européenne visant à éliminer les doubles impositions qui frappent les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances, en supprimant toute imposition dans l'Etat membre d'où ces paiements proviennent, si ces paiements sont effectués entre sociétés associées d'Etats membres différents.

Les paiements d'intérêts

3. Actuellement, les paiements d'intérêts alloués à des contribuables non résidents sont imposables au Luxembourg dans des cas limités. Il s'agit, d'une part, des parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice, ainsi que des arrérages et intérêts d'obligations donnant droit, en dehors d'un intérêt fixe, à un intérêt variable en fonction du bénéfice distribué par le débiteur et, d'autre part, des intérêts de créances hypothécaires inscrites sur les registres du conservateur des hypothèques au Luxembourg.

4. Conformément à une option laissée par la directive, le projet de loi ne fait pas bénéficier de la non-imposition les créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du payeur, c'est-à-dire les deux premiers types d'intérêts.

En ce qui concerne les intérêts de créances hypothécaires, le projet de loi va plus loin que la directive dans le sens qu'il supprime l'imposition à la source des *intérêts hypothécaires* dans le chef de tous les contribuables non résidents et non seulement si des sociétés associées d'Etats membres différents sont concernées.

Les paiements de redevances

5. Pour ce qui est des *redevances*, une retenue à la source de 10% est en principe à opérer sur les revenus indigènes suivants payés à des contribuables non résidents:

- les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques;
- les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé de

secrets ou d'un autre droit analogue, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

6. Pour éviter une double imposition, le projet de loi supprime la retenue à la source sur ces redevances payées aux contribuables non résidents allant de la sorte plus loin que la directive ne l'exige puisque celle-ci demande uniquement la suppression de toute imposition dans l'Etat de la source si les paiements sont réalisés entre sociétés associées d'Etats membres différents.

7. Ces redevances ainsi que les intérêts hypothécaires n'étant dorénavant plus imposables dans le chef des contribuables non résidents, les biens produisant ces revenus seront également exonérés de l'impôt sur la fortune, ceci afin de maintenir une certaine symétrie entre l'imposition des revenus et de la fortune des contribuables non résidents.

Revenu provenant de la location de biens

8. L'actuel texte de loi prévoit que le *revenu provenant de la location de biens* meubles ou immeubles constitue un revenu indigène imposable d'un contribuable non résident.

Le texte du projet retient que dorénavant seul le revenu provenant de la location de biens immeubles constitue un revenu imposable pour le contribuable non résident.

Restitution de l'impôt aux contribuables non résidents

9. Le projet prévoit de rendre l'article 154 LIR, traitant du paiement de l'impôt établi par voie d'assiette, compatible avec le principe de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne. Cet article a pour objet l'imputation sur la cote d'impôt des retenues à la source et des avances d'impôt, ainsi que le sort réservé au solde d'impôt positif ou négatif.

10. Il prévoit que la retenue d'impôt sur les traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au courant de l'année.

11. Elle est cependant restituable si le salarié n'a pas, pendant l'année d'imposition, ni au Luxembourg, ni à l'étranger, d'autres revenus professionnels que les salaires touchés pendant la période où il est résident au Luxembourg. Cette exception est maintenue par le projet de loi.

Le projet apporte toutefois une modification aux deux autres exceptions de non-restitution. Celles-ci concernent les personnes qui ont également exercé pendant la période où elles étaient non résidentes soit une activité salariée ou autre au Luxembourg, soit une activité professionnelle à l'étranger.

Ces personnes peuvent opter pour une seule imposition d'après le régime d'imposition applicable aux résidents. Alors les revenus étrangers exonérés sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est à appliquer au revenu imposable ajusté.

12. La nouvelle formulation de l'article 154 n'exclut plus qu'une perte professionnelle étrangère entraîne une diminution de ce taux.

Dispositions relatives à l'intégration fiscale

13. Selon le système actuel, les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, dont 95% au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société de capitaux résidente pleinement imposable ou par un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans la société mère ou dans l'établissement stable indigène.

14. La détention, le cas échéant, indirecte du capital de la filiale doit se faire par l'intermédiaire d'une société de capitaux résidente pleinement imposable. L'intégration fiscale n'est donc actuellement pas possible si la filiale est détenue via une société non résidente.

Cette différenciation de traitement fiscal suivant le siège d'une société, qui risque de s'inscrire contre le principe communautaire de la liberté d'établissement, est abolie par le présent projet.

*

15. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

• L'avis a été élaboré par la Commission économique de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Sylvain Hoffmann, Rapporteur, les membres: Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Sigg Farys, Fernand Gales, Marc Glesener, Jean-Paul Laplanche, Gaby Schaul-Fonck, Fernand Schott, Marc Spautz, Robert Weber, Denise Weber-Ludwig et Nico Wennmacher.

La Commission Economique s'est réunie en date du 21 novembre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 12 décembre 2003.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

